



## DÉCRET

DE SUPPRESSION DES PAROISSES  
DU BON-PASTEUR, DE SAINT-JÉRÔME ET DE SAINT-VICTOR  
AVEC ANNEXION DE LEUR TERRITOIRE À CELUI DE LA PAROISSE  
DU TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,  
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

### PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse du Saint-Jérôme, située dans la ville de Matane, a été érigée canoniquement par décret le 16 mars 1861 par monseigneur Charles-François Baillargeon, administrateur apostolique de l'archidiocèse de Québec, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QUE par une proclamation, datée du 22 mai 1861 et publiée le 1<sup>er</sup> juin de la même année dans *The Canada Gazette* (vol. 20, n<sup>o</sup> 22, 1<sup>er</sup> juin 1861, p. 1307), ce décret a obtenu pleine reconnaissance pour toutes fins civiles;

ATTENDU QUE la paroisse de Saint-Victor, située dans la ville de Matane, a été érigée canoniquement par décret le 21 janvier 1948 par mon prédécesseur, monseigneur Georges Courchesne, archevêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QUE par une proclamation, datée du 16 août 1948 et publiée le 28 août de la même année dans la *Gazette officielle de Québec* (vol. 80, n<sup>o</sup> 35, 28 août 1948, p. 2358), ce décret a obtenu pleine reconnaissance pour toutes fins civiles;

ATTENDU QUE la paroisse du Très-Saint-Rédempteur, située dans la ville de Matane, a été érigée canoniquement par décret le 3 novembre 1948 par mon prédécesseur, monseigneur Georges Courchesne, archevêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QUE par une proclamation, datée du 24 février 1949 et publiée le 12 mars de la même année dans la *Gazette officielle de Québec* (vol. 81, n<sup>o</sup> 10, 12 mars 1949, p. 764), ce décret a obtenu pleine reconnaissance pour toutes fins civiles;

- ATTENDU QUE la paroisse du Bon-Pasteur, située dans la ville de Matane, a été érigée canoniquement par décret le 10 août 1967 par mon prédécesseur, monseigneur Louis Levesque, archevêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;
- ATTENDU QUE par un avis publié le 16 septembre la même année dans la *Gazette officielle de Québec* (vol. 99, n° 37, 16 septembre 1967, p. 5627), ce décret a eu plein effet pour toutes fins civiles;
- ATTENDU QUE la description technique du territoire de la paroisse de Saint-Victor contenue dans le décret d'érection canonique comporte une erreur qui aurait eu pour effet d'amputer le territoire de la paroisse voisine de Saint-Luc, erreur qui a été corrigée dans la description technique de la proclamation civile ci-dessus mentionnée;
- ATTENDU QUE l'église de Saint-Victor a été fermée au culte en 2012 et vendue à monsieur Bénédicte Fortin en 2014;
- ATTENDU QUE l'église du Bon-Pasteur a été fermée au culte et donnée à la Société d'histoire et de généalogie de Matane en 2016;
- ATTENDU QU' à la suite d'une assemblée des paroissiens tenue le 22 octobre 2015, l'assemblée de fabrique du Bon-Pasteur, par une résolution datée du 4 novembre 2015, m'a demandé de supprimer ladite paroisse et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur, résolution qui fut entérinée par une deuxième assemblée des paroissiens tenue le 14 mai 2016;
- ATTENDU QU' à la suite d'une assemblée des paroissiens tenue le 23 novembre 2015, l'assemblée de fabrique de Saint-Victor, par une résolution datée du 7 décembre 2015, m'a demandé de supprimer ladite paroisse et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur, résolution qui fut réitérée le 6 avril 2016 et entérinée par une autre assemblée des paroissiens tenue le 14 mai 2016;
- ATTENDU QU' à la suite d'une assemblée de paroissiens tenue le 15 mai 2016, l'assemblée de fabrique de Saint-Jérôme, par résolution du 30 mai suivant, m'a demandé de supprimer ladite paroisse et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur;
- ATTENDU QUE, par une résolution en date du 26 avril 2016, l'assemblée de fabrique du Très-Saint-Rédempteur a donné son accord à l'annexion et à la réception du territoire, des biens et des fidèles des trois paroisses supprimées, accord entériné par une assemblée de paroissiens tenue le 15 mai suivant;
- ATTENDU QU' à la suite des consultations menées dans toutes ces paroisses, il n'y a pas eu d'opposition majeure à ce que leur territoire soit joint à celui de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur;

ATTENDU QUE la suppression de ces trois paroisses et l'adjonction de leur territoire à la paroisse de Très-Saint-Rédempteur, afin de former une seule et même paroisse, ont été généralement bien acceptés;

ATTENDU QU' il nous a été suggéré de modifier le nom de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur en celui du Cœur-Immaculé-de-Marie;

**EN CONSÉQUENCE**, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et celui du conseil presbytéral, en date du 18 avril 2016, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je supprime et je déclare supprimées les paroisses de Saint-Jérôme, de Saint-Victor et du Bon-Pasteur en date du 4 juillet 2016.
2. J'unis et déclare unis au territoire actuel de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur le territoire de la paroisse supprimée de Saint-Victor, tel que défini par la description technique de la proclamation civile de cette paroisse en date du 16 août 1948, ainsi que celui de Saint-Jérôme et du Bon-Pasteur, pour former le nouveau territoire de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur, qui portera désormais le nom de : LE CŒUR-IMMACULÉ-DE-MARIE.
3. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire des trois paroisses supprimées seront des paroissiens et des paroissiennes du Cœur-Immaculé-de-Marie à compter du 4 juillet 2016.
4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et autres documents d'archives des paroisses supprimées seront transférés et conservés au siège social de la paroisse du Cœur-Immaculé-de-Marie.
5. Les registres des baptêmes, mariages et funérailles des paroisses supprimées du Bon-Pasteur, de Saint-Jérôme et de Saint-Victor ne pourront plus être utilisés pour l'inscription des actes de catholicités. Cependant, la paroisse du Cœur-Immaculé-de-Marie devra se doter de registres pour l'inscription des baptêmes, mariages, funérailles et sépultures, et ce, pour chacune des églises et lieu d'inhumation qui relèvent de sa juridiction.
6. Les églises, lieux de culte de la paroisse du Cœur-Immaculé-de-Marie, conserveront leur vocable propre, à savoir, les églises de Saint-Jérôme et du Très-Saint-Rédempteur.
7. Conformément à l'article 16 de la Loi sur les fabriques qui stipule que, en cas de dissolution, les biens de la fabrique sont dévolus à l'évêque qui doit les remettre à une ou plusieurs fabriques de son diocèse, et en accord avec l'article 16.1 qui ajoute que la loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des biens d'une fabrique fait à la suite de sa dissolution prévue à l'article 16, tous les biens, en terme d'actif et de passif, des trois paroisses supprimées seront remis à la paroisse du Cœur-Immaculé-de-Marie et administrés par la fabrique du même nom à la date de dissolution effective des trois fabriques de paroisse.

8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les anciennes paroisses du Bon-Pasteur, de Saint-Jérôme, de Saint-Victor et du Très-Saint-Rédempteur, le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur le 4 juillet 2016.

J'espère et je souhaite que cette mesure pastorale aide tous les fidèles à vivre plus profondément leur foi et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce quatrième jour du mois de juillet de l'an deux mille seize.



+ Denis Grondin

Archevêque de Rimouski



Yves-Marie Mélançon, v.é.

Chancelier



## DÉCRET

DE MODIFICATION DU TERRITOIRE ET DU NOM  
DE LA PAROISSE DU TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,  
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

### PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE la paroisse du Saint-Jérôme, située dans la ville de Matane, a été érigée canoniquement par décret le 16 mars 1861 par monseigneur Charles-François Baillargeon, administrateur apostolique de l'archidiocèse de Québec, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;
- ATTENDU QUE par une proclamation, datée du 22 mai 1861 et publiée le 1<sup>er</sup> juin de la même année dans *The Canada Gazette* (vol. 20, n<sup>o</sup> 22, 1<sup>er</sup> juin 1861, p. 1307), ce décret a obtenu pleine reconnaissance pour toutes fins civiles;
- ATTENDU QUE la paroisse de Saint-Victor, située dans la ville de Matane, a été érigée canoniquement par décret le 21 janvier 1948 par mon prédécesseur, monseigneur Georges Courchesne, archevêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;
- ATTENDU QUE par une proclamation, datée du 16 août 1948 et publiée le 28 août de la même année dans la *Gazette officielle de Québec* (vol. 80, n<sup>o</sup> 35, 28 août 1948, p. 2358), ce décret a obtenu pleine reconnaissance pour toutes fins civiles;
- ATTENDU QUE la paroisse du Très-Saint-Rédempteur, située dans la ville de Matane, a été érigée canoniquement par décret le 3 novembre 1948 par mon prédécesseur, monseigneur Georges Courchesne, archevêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;
- ATTENDU QUE par une proclamation, datée du 24 février 1949 et publiée le 12 mars de la même année dans la *Gazette officielle de Québec* (vol. 81, n<sup>o</sup> 10, 12 mars 1949, p. 764), ce décret a obtenu pleine reconnaissance pour toutes fins civiles;
- ATTENDU QUE la paroisse du Bon-Pasteur, située dans la ville de Matane, a été érigée canoniquement par décret le 10 août 1967 par mon prédécesseur, monseigneur Louis Levesque, archevêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;
- ATTENDU QUE par un avis publié le 16 septembre la même année dans la *Gazette officielle de Québec* (vol. 99, n<sup>o</sup> 37, 16 septembre 1967, p. 5627), ce décret a eu plein effet pour toutes fins civiles;

- ATTENDU QUE la description technique du territoire de la paroisse de Saint-Victor contenue dans le décret d'érection canonique comporte une erreur d'écriture qui aurait eu pour effet d'amputer le territoire de la paroisse voisine de Saint-Luc, erreur qui a été corrigée dans la description technique de la proclamation civile ci-dessus mentionnée;
- ATTENDU QUE l'église de Saint-Victor a été fermée au culte en 2012 et vendue à monsieur Bénédict Fortin en 2014;
- ATTENDU QUE l'église du Bon-Pasteur a été fermée au culte et donnée à la Société d'histoire et de généalogie de Matane en 2016;
- ATTENDU QU' à la suite d'une assemblée des paroissiens tenue le 22 octobre 2015, l'assemblée de fabrique du Bon-Pasteur, par une résolution datée du 4 novembre 2015, m'a demandé de supprimer ladite paroisse et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur, résolution qui fut entérinée par une deuxième assemblée des paroissiens tenue le 14 mai 2016;
- ATTENDU QU' à la suite d'une assemblée des paroissiens tenue le 23 novembre 2015, l'assemblée de fabrique de Saint-Victor, par une résolution datée du 7 décembre 2015, m'a demandé de supprimer ladite paroisse et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur, résolution qui fut réitérée le 6 avril 2016 et entérinée par une autre assemblée des paroissiens tenue le 14 mai 2016;
- ATTENDU QU' à la suite d'une assemblée de paroissiens tenue le 15 mai 2016, l'assemblée de fabrique de Saint-Jérôme, par résolution du 30 mai suivant, m'a demandé de supprimer ladite paroisse et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur;
- ATTENDU QUE, par une résolution en date du 26 avril 2016, l'assemblée de fabrique du Très-Saint-Rédempteur a donné son accord à l'annexion et à la réception du territoire, des biens et des fidèles des trois paroisses supprimées, accord entériné par une assemblée de paroissiens tenue le 15 mai suivant;
- ATTENDU QU' à la suite des consultations menées dans toutes ces paroisses, il n'y a pas eu d'opposition majeure à ce que leur territoire soit joint à celui de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur;
- ATTENDU QUE la suppression de ces trois paroisses et l'adjonction de leur territoire à la paroisse de Très-Saint-Rédempteur, afin de former une seule et même paroisse, ont été généralement bien acceptés;
- ATTENDU QU' il nous a été suggéré de modifier le nom de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur en celui du Cœur-Immaculé-de-Marie;

**EN CONSÉQUENCE**, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et celui du conseil presbytéral, en date du 18 avril 2016, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je rattache et déclare rattaché au territoire actuel de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur, dans la ville de Matane, à compter du 4 juillet 2016, l'actuel territoire des paroisses supprimées de Saint-Jérôme, du Bon-Pasteur et de Saint-Victor (cette dernière étant définie par la description technique du 16 août 1948 ci-dessus mentionnée), toutes ces paroisses étant situées dans la ville de Matane. Par la même occasion, je rattache et déclare également rattaché à ladite paroisse du

Très-Saint-Rédempteur tout le reste du territoire aquatique de ladite ville de Matane (y compris les îles et îlots) qui n'appartient actuellement à aucune des paroisses regroupées, de manière à ce que les nouvelles limites de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur, suivent parfaitement celles de la ville susdite en excluant la partie du territoire de la paroisse de Saint-Luc qui se trouve actuellement comprise dans la ville de Matane; le présent regroupement de paroisses formant le nouveau territoire paroissial du Très-Saint-Rédempteur, dans la ville de Matane et la municipalité régionale de comté de La Matanie.

Lequel territoire est défini par la description technique ci-dessous et le plan ci-annexé qui l'accompagne établis par l'arpenteur-géomètre Michel Asselin en date du 29 juin 2016 et portant la minute 11 201. Ce territoire est le suivant :

Nouveau territoire de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur, connue désormais sous le vocable du Cœur-Immaculé-de-Marie, correspondant à celui de la ville de Matane, mais la partie du territoire de la paroisse de Saint-Luc qui est comprise dans ladite ville, comprenant en référence au cadastre du Québec, ainsi que des parties de territoires non cadastrés les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures au dit cadastre ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, battures, cours d'eau ou parties de ceux-ci, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites. Partant de l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 2 753 464, ici représenté par le point A. De là, vers le nord-ouest dans le Fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) dans une direction de  $311^{\circ}11'45''$  sur une distance de 3 698,3 mètres jusqu'au point B. De là, vers le nord-est dans le Fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) suivant une ligne sinueuse sur une distance de 9 868,7 mètres jusqu'au point C. De là, vers le sud-est dans le Fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) dans une direction de  $130^{\circ}52'44''$  sur une distance de 4 640,0 mètres jusqu'au point D soit l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 3 381 136. De là, généralement vers le nord-est suivant une ligne sinueuse correspondant à la ligne séparative du cadastre du Québec et du Fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) jusqu'au point E soit l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 3 167 825. De là, vers le sud-est suivant la limite sud-ouest des lots 3 169 283, 3 169 645 (Route 132 Ouest), 3 169 907, 3 169 580, 3 168 790 et 3 169 284 jusqu'à l'intersection des limites sud-ouest et sud-est du lot 3 169 284. De là, vers le nord-est suivant la limite sud-est des lots 3 169 284 et 3 168 790 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 3 169 295. De là, vers le sud-est suivant la limite sud-ouest des lots 3 169 946, 3 168 791, 4 364 020 et 3 169 995 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 3 170 004. De là, vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest des lots 3 169 996, 3 169 994, 3 169 911, 3 169 311 et 3 169 309 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 3 169 309. De là, vers le sud-est suivant la limite sud-ouest des lots 3 169 309 et 3 169 911 jusqu'au point d'intersection des limites sud-ouest et nord-est du lot 3 169 911 ici représenté par le point AA. De là, vers le sud-est dans une direction de  $130^{\circ}37'21''$  sur une distance de 231,38 mètres jusqu'au point BB. De là, vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest des lots 5 393 493, 5 393 494 et 3 169 949 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 3 169 949. De là, vers le sud-est suivant la limite sud-ouest des lots 3 169 949 et 3 169 948 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 4 363 990. De là, vers le sud-ouest suivant la ligne séparative du cadastre du Québec avec la ligne des Rangs 3 et 4 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Félicité jusqu'à l'intersection des limites sud-ouest et sud-est du lot 3 168 495. De là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 3 168 495 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 3 168 495. De là, généralement vers l'ouest suivant les limites nord et nord-est des lots 3 380 130, 3 380 131, 3 380 132, 3 380 352, 3 380 351, 3 380 350 et une partie du lot 3 380 133 jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest

et sud du lot 3 380 151. De là, vers le nord-ouest suivant une partie de la limite nord-est du lot 3 380 133 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et nord-ouest du lot 3 380 133. De là, vers le sud-ouest suivant les limites nord-ouest des lots 3 380 133, 5 184 735, 5 184 734, 5 184 733, 3 380 134 et une partie du lot 3 380 105 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et ouest du lot 3 380 105. De là, vers le sud suivant la limite ouest des lots 3 380 105, 3 380 137 et une partie du lot 3 380 138 jusqu'à l'intersection des limites ouest et nord-ouest du lot 3 380 138. De là, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du lot 3 380 145 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 3 380 103. De là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 3 380 145. De là, généralement vers l'ouest suivant la limite sud-est des lots 3 380 445, 5 184 686, 3 380 092, 3 380 437, 3 380 142 puis dans le prolongement de la limite sud-ouest du lot 3 380 142 et traversant une partie du lot 3 380 095 et une partie de la limite sud-ouest du lot 3 380 142, 3 380 143 et 3 380 082 jusqu'à l'intersection des limites sud et sud-ouest du lot 3 380 082. De là, généralement vers le sud suivant les limites est des lots 3 380 081, 3 380 079, 3 380 164, 3 380 429, 5 681 512, 3 381 541 et 3 380 385 jusqu'à l'intersection des limites est et sud-ouest du lot 3 380 385. De là, vers le sud dans une direction de  $194^{\circ}11'13''$  sur une distance de 65,07 mètres jusqu'au point F. De là, vers le sud-est dans une direction de  $140^{\circ}34'56''$  sur une distance de 755,27 mètres jusqu'au point G. De là, vers le sud dans une direction de  $191^{\circ}39'07''$  sur une distance de 396,17 mètres jusqu'au point H. De là, vers le nord-ouest dans une direction de  $310^{\circ}52'25''$  sur une distance de 2 422,65 mètres jusqu'au point « I ». De là, vers le sud-ouest dans une direction de  $212^{\circ}16'52''$  sur une distance de 183,17 mètres jusqu'au point J. De là, vers le sud suivant la limite est des lots 3 381 423, 3 381 430, 3 381 596, 3 381 620, 5 184 681 et 5 184 682 jusqu'à l'intersection des limites ouest et sud-ouest du lot 3 380 270. De là, vers le sud-est suivant la limite nord-est des lots 5 184 682, 5 184 683, 3 381 433, 3 381 482, 3 381 483, 5 184 707, 3 381 487, 3 381 501, 5 184 716, 5 184 709, 5 184 710, 5 184 711 et 5 184 712 jusqu'à l'intersection des limites est et sud-ouest du lot 5 184 712. De là, généralement vers le nord-ouest, le sud, le sud-ouest, le nord-ouest, le nord-est, le nord-ouest et le sud-ouest le long d'une ligne sinueuse du Lac Bernier (territoire non cadastré) jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 5 393 735. De là, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 5 393 734, 3 381 527, 3 381 528, 3 379 838, 3 379 839, 3 379 840 et 3 379 841 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 3 379 841. De là, vers le sud-ouest dans une direction de  $245^{\circ}31'17''$  sur une distance de 117,38 mètres jusqu'au point K. De là, vers le sud-ouest dans une direction de  $243^{\circ}22'33''$  sur une distance de 127,91 mètres jusqu'au point L. De là, vers le sud-est dans une direction de  $131^{\circ}13'16''$  sur une distance de 2 060,92 mètres jusqu'au point M. De là, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du lot 3 381 028 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 3 381 100. De là, vers le sud-est dans une direction de  $131^{\circ}56'02''$  sur une distance de 4,27 mètres jusqu'au point N. De là, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 3 381 014, 3 381 028, 3 381 016 et 3 381 005 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 3 380 990. De là, vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 3 380 333 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 3 380 333. De là, vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 3 380 333, 3 380 334 puis dans le prolongement de ladite limite traversant le lot 3 380 404 (Route 195) et la limite sud-est du lot 3 380 367 jusqu'à l'intersection de la limite nord-est de la rivière Matane (territoire non cadastré). De là, vers le sud-est suivant généralement la limite nord-est de la rivière Matane (territoire non cadastré) jusqu'à l'intersection des limites sud et sud-est du lot 3 380 375 correspondant à la rive nord-est de la rivière Matane (territoire non cadastré). De là, vers le sud-ouest traversant la rivière Matane (territoire non cadastré) puis suivant le prolongement et la limite sud-est des lots 3 381 246, 3 380 492 et 3 381 247 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot

3 381 247. De là vers le nord-ouest suivant les limites sud-ouest des lots 3 381 247, 3 381 245, 3 381 240, 5 184 731, 5 184 730 et une partie du lot 3 381 239 jusqu'au point d'intersection d'une partie des limites sud-ouest et nord-ouest du lot 3 381 239. De là vers le nord-est suivant une partie de la limite nord-ouest du lot 3 381 239 jusqu'au point d'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 11 rang 9 du cadastre du Canton de Matane. De là, vers le nord-ouest suivant une partie de la limite sud-ouest du lot 3 381 239 et les limites sud-ouest des lots 3 380 459 et 3 381 231 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 3 381 231. De là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 3 381 231 jusqu'au point d'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 3 381 231. De là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 3 381 231 jusqu'au point d'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest du lot 3 381 231. De là, vers le nord-est suivant une partie de la limite nord-ouest du lot 3 381 231 jusqu'au point d'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 3 381 227. De là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest des lots 3 381 227, 4 982 342 (route du 7<sup>e</sup> Rang), 3 381 222 jusqu'au point d'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 3 381 222. De là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest des lots 3 381 222, 3 381 223, 3 381 224, 5 184 769 et 3 381 361 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 3 381 361. De là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest des lots 3 381 251, 3 381 253, 3 381 263, 3 381 264, 3 381 274, 3 381 277, 3 381 278, 3 381 417, 3 380 453, 2 754 052, 2 753 473, 2 753 472 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 2 753 472. De là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 2 753 472 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 2 753 482. De là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest des lots 2 753 482 et 2 753 464 jusqu'au point de départ A.

Lesquelles limites définissent le nouveau territoire de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur, dans l'archidiocèse de Rimouski.

2. Je consens, conformément à la Loi sur les fabriques, article 21, au changement de nom de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur en celui de la paroisse de : LE CŒUR-IMMACULÉ-DE-MARIE dont la fête liturgique se célèbre le samedi qui suit la solennité du Sacré-Cœur de chaque année.
3. Les catholiques romains domiciliés sur les territoires regroupés seront, à compter du 4 juillet 2016, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse du Cœur-Immaculé-de-Marie.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les anciennes paroisses du Bon-Pasteur, de Saint-Jérôme, de Saint-Victor et du Très-Saint-Rédempteur, le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur le 4 juillet 2016.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce quatrième jour du mois de juillet de l'an deux mille seize.



+ Denis Grondin  
Archevêque de Rimouski



Yves-Marie Mélançon, v.é.  
Chancelier



## DÉCRET

DÉTERMINANT LA COMPOSITION DE  
L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE DE LA PAROISSE DU CŒUR-IMMACULÉ-DE-MARIE

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,  
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

### PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les trois fabriques des paroisses du Bon-Pasteur, de Saint-Jérôme et de Saint-Victor, toutes situées dans la ville de Matane, seront supprimées par le Registraire des entreprises du Québec à compter du soixantième jour suivant la date du dépôt du décret épiscopal de suppression desdites paroisses (Loi sur les fabriques, art. 16);

ATTENDU QUE les paroissiens, territoires, biens meubles et immeubles de ces trois paroisses supprimées appartiendront alors à la paroisse du Très-Saint-Rédempteur dont le vocable a été changé, le 4 juillet 2016, pour celui du Cœur-Immaculé-de-Marie;

ATTENDU les résultats positifs de la consultation sur l'élection et la représentativité des futurs marguilliers menée auprès des assemblées de fabrique des quatre paroisses concernées;

ATTENDU QU'il importe que les intérêts des paroissiens demeurant sur le territoire des paroisses supprimées soient équitablement représentés et défendus, de manière permanente, à l'assemblée de fabrique de la paroisse du Cœur-Immaculé-de-Marie et qu'il importe d'éviter que plusieurs marguilliers puissent éventuellement être issus d'un même territoire;

ATTENDU les pouvoirs qui me sont octroyés par l'article 6 de la Loi sur les fabriques;

**EN CONSÉQUENCE**, je décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – À compter du 4 juillet 2016, les six sièges de marguilliers à l'assemblée de fabrique de la paroisse du Cœur-Immaculé-de-Marie seront désormais associés et rattachés de manière permanente aux quatre territoires suivants :

- B Deux sièges à pourvoir par des personnes provenant du territoire de la paroisse de Saint-Jérôme avant sa suppression.
- B Un siège à pourvoir par une personne provenant du territoire de la paroisse de Saint-Victor avant sa suppression.
- B Un siège à pourvoir par une personne provenant du territoire de la paroisse du Bon-Pasteur avant sa suppression.

B Deux sièges à pourvoir par des personnes provenant du territoire de la paroisse du Très-Saint-Rédempteur avant son changement de vocable et la suppression des trois paroisses mentionnées ci-dessus.

ART. 2. – Lors des élections de marguilliers, les sièges vacants devront être comblés un à la fois et de manière spécifique.

ART. 3. – S’il s’avère impossible de combler un siège en particulier par l’élection d’un paroissien en provenance du territoire rattaché à ce siège, l’Évêque de Rimouski verra, après consultation, à nommer librement un marguillier selon ce qui est prévu par la loi.

ART. 4. – Autant que possible, le président de l’assemblée ne sera pas un des marguilliers.

ART. 5. – Lors de la première élection de marguilliers du Cœur-Immaculé-de-Marie qui suivra la suppression des trois paroisses, et suite à la démission volontaire de quatre des marguilliers de cette fabrique pour laisser place à des personnes provenant des territoires annexés, on devra combler les postes de marguillier comme suit, conformément à l’article 40 de la Loi sur les fabriques :

B Deux marguilliers à élire devront provenir du territoire de la paroisse de Saint-Jérôme avant sa suppression.

B Un marguillier à élire devra provenir du territoire de la paroisse de Saint-Victor avant sa suppression.

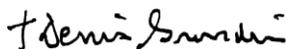
B Un marguillier à élire devra provenir du territoire de la paroisse du Bon-Pasteur avant sa suppression.

ART. 6. – À défaut de tenir une élection dans les 60 jours suivant une démission d’un ou plusieurs marguilliers, c’est l’évêque qui les nommera conformément à l’article 41 de la Loi sur les fabriques.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d’affichage ou de lecture dans les anciennes paroisses du Bon-Pasteur, de Saint-Jérôme, de Saint-Victor et du Très-Saint-Rédempteur le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J’espère et je souhaite que cette mesure administrative aide les marguilliers à gérer leur fabrique avec responsabilité, tant au niveau de l’administration des biens matériels qu’au soutien de l’action pastorale dans leur paroisse, et à s’engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l’apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier du diocèse, ce quatrième jour du mois de juillet de l’an deux mille seize.



+ Denis Grondin  
Archevêque de Rimouski



Yves-Marie Mélançon, v.é.  
Chancelier